

Règlement du bar de la salle 0 de l'aile Van Gheluwe*

Pour une utilisation conviviale et respectueuse du bar

Le bar de la salle 0 de l'aile Van Gheluwe, ainsi que son annexe, sont mis à la disposition de personnes ou d'associations souhaitant faire partager un moment convivial à leurs invités. Afin de préserver la qualité du cadre et de garantir une cohabitation harmonieuse entre les usagers, il est demandé à chacune et chacun de respecter les dispositions ci-après.

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne ou association utilisant le bar de la salle 0 de l'aile Van Gheluwe, ainsi que son annexe.

Il est rappelé que l'organisation et le déroulement de l'activité relèvent de la responsabilité exclusive de l'organisateur. Ce dernier est responsable, en particulier, du comportement des personnes fréquentant le bar et, en conséquence, ayant accès aux autres salles ouvertes de l'aile Van Gheluwe.

Article 2 — Accès et horaires d'ouverture

L'accès au bar est régi, soit par une convention spécifique, soit par une convention d'occupation de salle(s) dans l'aile Van Gheluwe autorisée et signée par l'ASBL Pôle Culture.

Son accès correspond donc au(x) jour(s) réservé(s) par la convention.

Sauf dérogation autorisée préalablement par l'ASBL Pôle Culture, il est demandé aux personnes ou aux associations utilisant le bar et son annexe de clôturer la distribution ou la vente de boissons à **23h30 au plus tard**.

La remise en état des lieux doit être terminée **pour minuit**, moment de fermeture du Pôle Culture à tout public (invités et organisateur).

Article 3 – Approvisionnement en boissons et contrat brasseur

Le bar de la salle 0 est soumis à un contrat d'approvisionnement conclu par l'ASBL Pôle Culture. Les modalités relatives à la mise à disposition, à la consommation, à la vente et à la facturation des boissons sont définies par l'ASBL Pôle Culture et communiquées à l'organisateur lors de la réservation. L'organisateur s'engage à respecter les modalités d'approvisionnement et de gestion des boissons imposées par l'ASBL Pôle Culture.

Article 4 – Utilisation des lieux

Le matériel mis à disposition doit être utilisé en personne prudente et raisonnable. Aucun aménagement ou déplacement du mobilier ne peut être effectué sans accord préalable. Il est interdit de fixer des décorations au moyen de clous, vis, agrafes ou tout autre dispositif susceptible d'endommager les lieux.

Le bar étant situé au sein d'un espace d'exposition, les utilisateurs et leurs invités sont tenus de respecter les œuvres exposées ainsi que les dispositifs scénographiques de présentation de celles-ci. À ce titre, il est notamment interdit de toucher, déplacer, manipuler ou détériorer les œuvres, leurs supports ou tout élément de l'exposition. L'utilisation du bar et de son annexe doit s'effectuer dans le respect des usages habituellement applicables aux espaces d'exposition.

Article 5 – Nettoyage et rangement

L'organisateur est tenu de restituer le bar, son annexe ainsi que le matériel mis à disposition dans un état de propreté et de rangement satisfaisant :

- nettoyage du bar, des tables et du mobilier utilisés ;
- évacuation des poubelles ;
- lavage et rangement des verres ;
- extinction des lumières et fermeture des accès utilisés.

En cas de manquement à ces dispositions, les frais de nettoyage seront facturés à l'organisateur.

Article 6 – Comportements interdits

Il est interdit

- de laisser des enfants sans surveillance ;
- de pratiquer toute activité susceptible de déranger les riverains ou les autres usagers, de troubler la tranquillité des lieux ou de compromettre la sécurité ;
- de circuler avec des animaux, à l'exception de chiens d'assistance ;
- de fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments ;
- de consommer ou d'introduire des substances illicites ;

- de dégrader les équipements ou le mobilier ;
- de bloquer les issues de secours ;
- d'accéder aux locaux non autorisés ;
- de provoquer des courants d'air qui pourraient détériorer les œuvres exposées.

Article 7 — Dégradations et remises en état

Toute détérioration du bar ou de son annexe ainsi que des œuvres exposées fera l'objet d'une réparation aux frais de l'auteur des faits, sur la base des coûts réels supportés par l'ASBL Pôle Culture.

En cas de dommages causés à l'issue d'une activité organisée, la remise en état du bar ou de son annexe sera à charge de l'organisateur, sur la base des coûts réels supportés par l'ASBL Pôle Culture.

Article 8 — Sécurité

Les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans le bâtiment doivent être respectées. Les accès aux équipements de sécurité, extincteurs et sorties de secours doivent rester libres en permanence.

Article 9 — Sanctions

Toute personne refusant de se conformer aux instructions émises par un représentant habilité du Pôle Culture pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

Article 10 — Dispositions finales

Tout cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par l'ASBL Pôle Culture.

*Règlement établi par l'Organe d'administration de l'ASBL Pôle Culture le 24 juin 2026.